

CR Organisation des Compétitions Seniors Masculins

PROCES-VERBAL N°38

Réunion du :	27.05.2026
Président de la CR :	Gabriel GO
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT – Yannick TESSIER
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Alain LE VIOL, membre du club de THOUARE US (502138)
M. Frédéric PAUVERT, membre du club FC PELLOUAILLES CORZE (546318)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Coupe Pays de la Loire Seniors

2.1. Homologation des résultats des rencontres des ½ Finales

La Commission homologue les résultats des rencontres des ½ Finales, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

2.2. Finale

Suite au tirage au sort du tableau final précédemment effectué, et des dispositions de l'article 5.2 du Règlement de l'épreuve, la Commission valide la rencontre de la Finale, à savoir :

- POUZAUGES PBFC / CHATEAU GONTIER ANC.

3. Finales

3.1. Organisation

La Commission acte l'organisation de la journée des Finales, qui aura lieu le samedi 30 mai sur les installations du club des HERBIERS VF. L'ordonnancement sera le suivant :

- Finale du Challenge des Réserves :
 - o LES HERBIERS VF 3 / BEAUCOUZE SC 2
 - o Se jouera à 13h sur le terrain honneur herbe des HERBIERS VF
- Finale de la Coupe Pays de la Loire Seniors KMCL :
 - o POUZAUGES PBFC / CHATEAU GONTIER ANC.
 - o Se jouera à 16h sur le terrain honneur herbe des HERBIERS VF

La Commission remercie par avance le club ainsi que la Mairie des HERBIERS pour leur accueil.

La Commission rappelle aux clubs engagés en Challenge et Coupe, que les fumigènes et engins pyrotechniques sont formellement interdits, et demande aux délégués de ces rencontres de faire respecter le règlement.

4. Championnats Régionaux Seniors

4.1. Forfait

Match n° 53721588 : STE LUCE SUR LOIRE US / FONTENAY VENDEE 3 – Régional 3 du 17.05.2026

La Commission note que l'équipe de FONTENAY VENDEE ne s'est pas déplacée.

La Commission déclare l'équipe FONTENAY VENDEE forfait.

Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, FONTENAY VENDEE :

- Est amendé du double du coût d'engagement, à savoir 186€,
- Verse la somme de 110€ à l'équipe adverse,
- Prend en charge les frais de déplacement des officiels, à savoir 97,19€ (76,71€, 14,27€ et 6,24€).

4.2. Dossiers transmis

Commission Régionale Règlements et Contentieux du 06.05.2026 (PV n°94)

Match n°53721576 : STE LUCE SUR LOIRE US / ST JULIEN DIVATTE FC 2 – Régional 3 du 26.04.2026

Pris acte de la décision de la Commission susvisée de :

- Donner match perdu par pénalité à l'équipe de STE LUCE SUR LOIRE US sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST JULIEN DIVATTE FC 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

Match n°53721250 : MONTENAY ASO / MAMERS SA – Régional 3 du 26.04.2026

Pris acte de la décision de la Commission susvisée de :

- Donner match perdu par pénalité à l'équipe de MAMERS SA sur le score de 6-0 et déclarer vainqueur l'équipe de MONTENAY ASO (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

4.3. Mail d'ANGERS SCO (501931)

La Commission prend connaissance du courrier transmis par le club d'ANGERS SCO, précisant notamment le non-engagement de leur équipe réserve en Championnat la saison prochaine.

4.4. Projet calendrier 2026/2027

La Commission procède à une révision du calendrier prévisionnel des Compétitions Seniors pour la saison 2026/2027 et transmet sa proposition de modification au CODIR pour validation.

5. Calendrier

Prochaine réunion : 15 juin à 10h au CSR.

Le Président

Gabriel GO



Le Secrétaire de séance,

Yannick TESSIER

